Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Quinzième
rapport
annuel
1983-1984

Québec

85-6293/

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Quinzième rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales

Dépôt légal — 4e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-09800-9
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, novembre 1984

Madame Pauline Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, novembre 1984

Table des matières

Introduction

Chapitre I

Les principaux thèmes de la consultation en 1983-1984 **11**

1. Les relations du travail **11**
   - 1.1 Le Code du travail **11**
   - 1.2 Le Bureau du commissaire général du travail **13**
     - 1.2.1 Rencontre avec le commissaire général du travail **13**
     - 1.2.2 Étude de données comparatives sur l'Ontario Labour Relations Board **13**
   - 1.3 Nomination au Tribunal du travail **14**
   - 1.4 Le régime d'arbitrage des griefs et des différends **14**
     - 1.4.1 État de la situation **14**
     - 1.4.2 La révision du processus de sélection **15**
     - 1.4.3 Élaboration d'une quinzième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs **15**
     - 1.4.4 L'origine et le fondement juridique de la Liste annotée d'arbitres des griefs **16**
     - 1.4.5 Comparaison Québec-Ontario **16**
     - 1.4.6 Médiation ou conciliation préarbitrale **17**
   - 1.5 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction **17**
     - 1.5.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production **17**
     - 1.5.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération **18**
     - 1.5.3 Demande d'exclusion de certains travaux par les municipalités **18**
   - 1.6 Les négociations dans le secteur public et parapublic **19**
2. Les normes du travail **19**
   - 2.1 Les normes internationales du travail **19**
3. La main-d'oeuvre **20**
   - 3.1 Les programmes de réinsertion sociale pour les jeunes **20**
   - 3.2 Une politique d'éducation des adultes **21**
   - 3.3 Élaboration d'une politique de main-d'oeuvre **21**
4. La santé et la sécurité du travail **21**
   - 4.1 Élaboration d'une liste de médecins pneumologues pour agir à titre de président de comités d'experts médicaux formés en application de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières **21**
   - 4.2 Création d'une liste d'arbitres médicaux en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **22**
5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail **22**
   - 5.1 Les travaux effectués dans le cadre de la programmation adoptée pour 1982-1983 **22**
   - 5.2 Établissement de la programmation pour 1983-1984 **23**
6. Autres activités du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre **23**
   - 6.1 Application au C.C.T.M. de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels **23**
   - 6.2 Rencontre avec le président et le secrétaire du Conseil des relations du travail des provinces basques (Espagne) **23**
   - 6.3 Congrès de l'Association internationale des relations professionnelles **24**

Chapitre II

L'organisation générale du Conseil **25**

1. Son mandat **25**
2. Sa composition **26**
3. Son personnel **27**
4. Son budget **28**
5. La composition des comités qui se sont réunis en 1983-1984 **28**

Annexes

1. Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1983-1984 **30**
2. Avis à l'égard d'un projet de formation d'une Commission consultative sur la réforme du Code du travail **31**
3. Liste des séances tenues en 1983-1984 **32**

Introduction

Au cours de l'année 1983-1984, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu onze séances plénières et ses comités se sont réunis à dix reprises.

Cinq séances plénières ont porté tout spécialement sur ce qu'on a appelé, dans les médias comme dans le chapitre pertinent de ce rapport, la phase II de la révision du Code du travail. Le ministre du Travail a lui-même participé à une séance régulière que le Conseil a tenue le 9 février 1984 et à une séance extraordinaire tenue le 14 mars 1984.

Une autre séance extraordinaire du Conseil s'est tenue le 21 février 1984 en présence de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Mme Pauline Marois. Il fut plus particulièrement question à cette occasion des mesures de relance destinées aux jeunes bénéficiaires de l'aide sociale.

D'autres dossiers importants ont été abordés par le C.C.T.M. au cours de l'année 1983-1984:

— en plus de produire une quinzième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs, le Conseil s'est interrogé sur l'évolution de notre régime d'arbitrage. Il a de plus apporté certaines modifications à l'égard de la procédure de sélection qu'il applique chaque année en élaborant une nouvelle Liste annotée;

— le Conseil s'est de nouveau préoccupé du fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail.

L'année 1983-1984 a aussi été marquée par le retour de la Centrale de l'enseignement du Québec au C.C.T.M., retour qui n'est pas totalement étranger à un renouveau d'intérêt manifesté par le Conseil à l'égard du secteur public et parapublic.

La Centrale de l'enseignement du Québec avait décidé de se retirer du C.C.T.M., à son XXII[e] Congrès, par suite des événements qui ont entouré les négociations de 1972 dans le secteur public et parapublic.

Le siège de la Centrale de l'enseignement du Québec a ainsi été laissé vacant pendant plus de onze ans. Le conseil général de cette Centrale a finalement décidé, à sa séance des 9 et 10 février 1984, de demander la réintégration de la C.E.Q. au C.C.T.M.

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1983-1984

Les principales questions qui ont été à l'étude au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se regroupent sous six thèmes:

1. Les relations du travail;
2. Les normes du travail;
3. La main-d'oeuvre;
4. La santé et la sécurité du travail;
5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

1. Les relations du travail

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner un avis sur la réforme du Code du travail et deux autres sur l'arbitrage.

À la fin de la période visée, il était sur le point de se prononcer sur des amendements projetés à divers règlements découlant du Code du travail.

Le Conseil a également été appelé de nouveau à étudier le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

1.1 Le Code du travail

Le ministre du Travail a rencontré le C.C.T.M. le 9 février 1984 afin de le consulter sur une nouvelle phase de la révision du Code du travail.

Le ministre du Travail avait déjà demandé au C.C.T.M., le 9 décembre 1982, de se prononcer sur un premier projet de modification au Code du travail.

Les organisations constitutives du Conseil avaient alors choisi, étant donné les échéances prévues à ce moment-là, de soumettre séparément au ministre un mémoire exposant leur position respective, mémoires qui lui furent transmis au début de mars 1983[1].

Le ministre du Travail a par la suite présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 17, lequel a été adopté et sanctionné le 23 juin 1983. Il a décrit ces modifications apportées au Code du travail comme des mesures visant à solutionner les problèmes les plus criants du Code en ce qui a trait aux congédiements pour activités syndicales, aux mesures antibriseurs de grève, à l'arbitrage et à la non-contraignabilité des conciliateurs.

Dès le mois de mars 1983, le ministre avait cependant indiqué au C.C.T.M. qu'il allait rechercher, tout en procédant à court terme à ces modifications au Code du travail, à obtenir le mandat politique permettant d'entreprendre à moyen terme une phase II de cette réforme du Code du travail, le tout en créant un groupe de travail mandaté pour réviser le Code en profondeur.

Étude d'une proposition portant sur la création d'une Commission consultative et la tenue de plusieurs conférences socio-économiques

La proposition présentée au C.C.T.M. le 9 février 1984 a été décrite par le ministre du Travail comme une opération traduisant l'intention du Gouvernement de procéder à une révision en profondeur du Code du travail mais avec prudence et réalisme, ceci afin d'en arriver à un résultat qui puisse reposer sur un consensus le plus large possible. La démarche retenue à cette fin se partageait ainsi en des phases de consultation, de concertation et de législation.

Il a alors été question de mettre d'abord sur pied une Commission consultative comprenant de trois à cinq personnes. Dans l'hypothèse d'une Commission de cinq personnes, celle-ci devait comprendre, outre le président, deux commissaires issus chacun du milieu syndical et patronal mais sans en être toutefois les mandataires. Deux autres commissaires devaient alors être choisis à titre d'expert de l'économique et des relations industrielles.

Dès le 9 février 1984, le ministre du Travail précisa de plus que cette Commission serait itinérante afin de recueillir les avis des personnes et des groupes intéressés à l'amélioration des relations du travail au Québec.

Au cours des démarches entreprises par cette Commission, quelques conférences ou sommets socio-économiques seraient organisés afin d'atteindre, entre partenaires sociaux, différents consensus quant à l'évaluation de la situation et quant aux orientations à adopter; ces sommets devaient impliquer environ vingt-cinq personnes.

Pour le ministre, il fallait enfin, en terme de mandat, s'interroger sur l'efficacité du Code du travail en matière d'accès à la syndicalisation et de participation des travailleurs (euses) à la vie de l'entreprise. Il fallait aussi refaire l'examen des juridictions

1. À ce sujet, voir le 14e rapport annuel du C.C.T.M. (1982-1983), pp. 10-11.

actuelles en matière de relations du travail, particulièrement au plan de leur constitutionnalité, celui du mode de négociation et celui de l'exercice du droit de grève et de lock-out. Il était aussi question du règlement des différends et de l'examen des législations complémentaires au Code du travail.

L'échéancier proposé prévoyait que tout cet exercice serait complété avant juin 1985, ce qui impliquait un démarrage rapide de l'opération. Le ministre demanda donc au Conseil de lui faire part de sa réaction et de ses recommandations avant le 22 février 1984.

La réaction du C.C.T.M.

Le Conseil a d'abord manifesté certaines inquiétudes lors de sa rencontre du 9 février 1984 avec le ministre du Travail. Sans se prononcer dès ce moment, certains membres du Conseil se sont interrogés sur la portée du mandat de la Commission consultative projetée à l'égard du secteur public et parapublic.

Il a aussi été question de la nécessité d'encadrer très précisément cet exercice de consultation / concertation / législation pour éviter un échec étant donné le court délai à l'intérieur duquel il devait être complété.

À cet égard, le Conseil s'est aussi demandé si on ne risquait pas de voir le mandat de la Commission trop alourdi par les exigences de la consultation régionale projetée. La tenue en série de plusieurs conférences socio-économiques est également apparue comme un défi extrêmement ambitieux dans le cadre de l'échéancier envisagé.

Les membres du Conseil ont effectué par la suite, soit entre le 9 février et le 21 février 1984, différentes consultations au sein des organismes dont ils sont les mandataires. Ils se sont même réunis entre eux afin de préparer leur position respective en vue de la tenue d'une séance du Conseil le 21 février 1984.

À cette occasion, les membres du Conseil se sont entendus sur le contenu de l'avis que le C.C.T.M. devait présenter au ministre.

Une fois arrêtée une première version de ce texte, il est apparu nécessaire de convoquer une autre séance afin de préciser la portée exacte de certains éléments de l'avis. Étant donné l'urgence de soumettre au ministre l'avis attendu par celui-ci, une conférence téléphonique a été organisée dans l'avant-midi du 23 février 1984. L'avis du C.C.T.M. a cependant été transmis le jour même au ministre du Travail, soit au courant de l'après-midi.

Le texte de cet avis apparaît à l'annexe 2 du présent rapport.

Exceptionnellement, le Conseil a décidé de rendre celui-ci public, ce qui a été fait le 21 mars 1984. Cette décision a été rendue nécessaire du fait que la position du C.C.T.M. était largement commentée dans les médias sans que le texte même de l'avis ne soit connu des commentateurs intéressés.

Lors de sa séance régulière du 14 mars 1984, le Conseil a en effet constaté que les médias rapportaient une réaction apparemment négative du ministre du Travail à l'égard de l'avis que le Conseil lui avait personnellement soumis. Le Conseil a jugé bon alors de demander d'urgence une rencontre avec celui-ci, rencontre qui a eu lieu dans la soirée du 14 mars 1984.

Le projet du ministre a été rendu public le 15 mars 1984. Les orientations retenues par le ministre du Travail ne sont pas toutes conformes aux recommandations que le Conseil lui avait présentées. C'est pourquoi il semble utile de rappeler un certain nombre d'éléments de cet avis afin d'apporter des précisions sur la position adoptée au sein du C.C.T.M., précisions qui ont d'ailleurs été discutées à maintes reprises depuis entre le Conseil et le ministre ou ses représentants.

En ce qui a trait, à titre d'exemple, à la composition de la Commission projetée, le C.C.T.M. n'a pas demandé à être consulté officiellement. Il considérait cependant essentiel que le ministre mène à tout le moins une démarche officieuse, auprès des parties représentées au C.C.T.M., sur le choix des commissaires. Les membres du Conseil auraient aussi apprécié être consultés sur le choix du président même s'ils admettaient d'emblée que cette décision relevait totalement du Gouvernement.

Quant à l'idée de voir la Commission tenir des audiences à travers le Québec, le C.C.T.M. ne s'est pas non plus objecté à cette idée. Inquiet cependant de la dimension que pouvait prendre cette démarche, il a recommandé que ces audiences aient toujours un caractère national même si elles devaient avoir lieu à Sherbrooke, Chicoutimi ou Rimouski.

En ce qui concerne le projet de tenir différentes conférences socio-économiques à l'occasion de cette démarche, le C.C.T.M. a suggéré qu'il n'y avait pas lieu d'instituer une nouvelle instance et qu'il pouvait plus simplement s'élargir lui-même pour faire place à d'autres groupes concernés.

Le C.C.T.M. souhaitait enfin que la Commission consultative lui présente occasionnellement des rapports d'étape sur ses constatations. Il s'agissait pour le Conseil de s'assurer d'être au moins tenu au courant de l'évolution des débats engendrés au cours des au-

diences menées par la Commission consultative du travail. Le ministre a répondu à cet égard qu'il ne doutait pas que la Commission serait disposée à rencontrer le Conseil à sa demande.

1.2 Le Bureau du commissaire général du travail

1.2.1 Rencontre avec le commissaire général du travail

Le C.C.T.M. a été à l'origine, en 1969, d'une réflexion qui a abouti à la création de ce que nous appelons aujourd'hui le Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.). C'est pourquoi il s'est toujours intéressé à l'évolution de cet organisme.

Le Conseil prend ainsi connaissance, presqu'à chacune de ses séances régulières, de rapports mensuels sur les activités des commissaires du travail et des agents d'accréditation. Ces rapports portent sur les différents types de décision que peuvent rendre ces fonctionnaires, en vertu du Code du travail, en matière d'accréditations et de plaintes pour congédiement. Il est aussi question d'indemnités, de pratiques interdites, d'aliénation ou concession d'entreprise, de modification, interprétation ou révocation d'accréditations ainsi que de permis d'accès en forêt ou dans les mines.

À ces activités reliées au Code du travail s'en ajoutent d'autres découlant de diverses lois: la Charte de la langue française, la Loi sur les normes du travail, la Loi de la santé et de la sécurité au travail et la Loi des jurés.

Le Conseil rencontre à l'occasion le commissaire général du travail pour clarifier certains éléments de ces rapports. Le dernier de ces échanges remonte au 12 janvier 1984.

Il a alors été question de la recrudescence des demandes qui s'est faite sentir en 1982 en regard de l'article 45 du Code du travail (aliénation ou concession d'entreprise). Deux facteurs ont permis d'expliquer ce phénomène, soit l'augmentation des faillites dues à la récession et la décision rendue par le Tribunal du travail dans *Services ménagers Roy c. Syndicat national de la C.S.R. de l'Outaouais*.

Pour le reste, le Conseil a discuté de nouveau de la performance du Bureau du commissaire général du travail, considérant qu'il y a toujours plus ou moins 2 500 requêtes en suspens à la fin de chaque mois.

On a constaté une fois de plus cette année que près de la moitié de ces requêtes en suspens étaient constituées de plaintes découlant de l'article 15 du Code du travail (congédiement, suspension ou déplacement à cause d'activités syndicales).

Le grand nombre de ces plaintes témoigne d'une situation particulière au Québec, phénomène qui ne semble pas se manifester à une telle échelle dans les autres provinces canadiennes[1].

Donnant suite à une suggestion avancée à quelques reprises par le groupe patronal, le ministre du Travail a d'ailleurs demandé cette année à un bureau de consultants, la firme COGERI, de mener une étude sur le fonctionnement du B.C.G.T.; celle-ci devrait contribuer dans un proche avenir à éclairer le ministère sur les décisions à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement du B.C.G.T.

Le président du C.C.T.M. a été consulté par des représentants de cette firme et il a mis à leur disposition différentes analyses constituées par la permanence du C.C.T.M. et sur la base desquelles le Conseil a effectué ces dernières années un certain nombre de recommandations ou de mises en garde.

La permanence du C.C.T.M. a par ailleurs produit cette année une série de graphiques illustrant le travail accompli au B.C.G.T., sur une base mensuelle (comparaison entre les requêtes présentées et les décisions rendues), entre le 1er avril 1972 et le 31 octobre 1983. Ces graphiques ont été regroupés et publiés sous la forme d'un poster.

On a également mis à jour le rapport produit annuellement sous le titre «Activités du Bureau du commissaire général du travail». Cette mise à jour porte exceptionnellement sur la période du 1er avril 1972 au 31 octobre 1983[2].

La prochaine mise à jour portera en effet d'octobre 1983 à octobre 1984 de façon à mieux identifier les effets des amendements adoptés par la loi 17 au printemps 1983 et entrés en vigueur à l'automne.

1.2.2 Étude de données comparatives sur l'Ontario Labour Relations Board

Le Conseil a demandé l'an passé à sa permanence de recueillir de l'information sur les organismes qui exercent, ailleurs au Canada, un rôle comparable à celui du Bureau du commissaire général du travail au Québec.

La permanence du C.C.T.M. avait alors constitué un dossier sur le Conseil canadien des relations du travail et sur les organismes similaires en Ontario et en Colombie Britannique.

---

1. À ce sujet, voir le point 1.2.2 du présent rapport.
2. Ce document est disponible au secrétariat du C.C.T.M.

À sa séance régulière du 15 novembre 1983, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a pris connaissance d'un dossier plus détaillé sur l'Ontario Labour Relations Board.

En plus de comporter des données statistiques sur les activités de ce Conseil en 1981-1982, le dossier contenait une série de graphiques permettant de visualiser rapidement la somme des activités accomplies par celui-ci depuis 1972-1973 et ce, à plusieurs chapitres: accréditations, déclarations de grève ou de lock-out illégal, plaintes de contravention à la loi (congédiement...), conflits de juridiction, nominations d'un conciliateur ou d'un arbitre, plaintes en matière de santé et sécurité au travail, etc.

Ces données sont particulièrement utiles au C.C.T.M. pour des fins comparatives. Lorsqu'on constate, à titre d'exemple, que 101 dossiers de congédiements ou pratiques interdites étaient en suspens en Ontario au début de 1982-1983 contre 1284 au Québec (janvier 1983), il y a de quoi s'interroger sur les causes qui peuvent expliquer de tels écarts.

À noter que le rapport soumis au Conseil contenait également des éléments d'information sur le mandat, la composition et le fonctionnement du Conseil ontarien, ceux-ci ayant été recueillis lors d'une rencontre entre le secrétaire du C.C.T.M. et certains cadres dirigeants de l'organisme ontarien.

1.3 Nomination au Tribunal du travail

L'article 113 du Code du travail prévoit que les membres du Tribunal du travail sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Le C.C.T.M. a été consulté cette année sur la nomination d'un nouveau juge au Tribunal du travail. Le Conseil s'est alors rendu compte qu'il avait recommandé unanimement un candidat il y a deux ans et que celui-ci n'avait pas encore été nommé.

La consultation prévue au Code du travail a toujours été prise au sérieux par le C.C.T.M.; c'est pourquoi il a été amené à manifester son étonnement devant le fait que le ministère de la Justice tarde à nommer une personne qui a fait et fait toujours l'unanimité au C.C.T.M.

À la fin de la période visée, aucune nouvelle nomination n'avait encore été annoncée au Tribunal du travail.

1.4 Le régime d'arbitrage des griefs et des différends

1.4.1 État de la situation

Dans la perspective d'une réforme du Code du travail, on a beaucoup parlé au Québec de la trop grande judiciarisation des mécanismes prévus au Code.

Le terme «judiciarisation» est possiblement inadéquat car il fait référence à la trop grande intégration de ces mécanismes à l'appareil judiciaire. Notre rapport annuel 1982-1983 soulignait à cet égard que le problème du contrôle par les tribunaux supérieurs des activités du B.C.G.T. ou des arbitres était justement beaucoup moins aigu que ce que l'on croyait généralement.

À titre d'exemple, la Cour supérieure n'accorde pas plus de 50 évocations par année à l'encontre de décisions rendues par des arbitres des griefs qui en rendent plus de 3000. L'impression de judiciarisation tient plus au fait que la Cour supérieure entend beaucoup de requêtes qu'au nombre d'évocations réellement accordées.

Dans le cadre de telles préoccupations, le C.C.T.M. s'est interrogé en 1983-1984 sur l'état de la situation de l'arbitrage au Québec, ce qui l'a amené à scruter plus attentivement que jamais les données statistiques dont nous disposons à cet égard.

Les délais

On a ainsi constaté que le délai moyen entre la nomination d'un arbitre et le jour où il rend sa décision a atteint cent quatre-vingt-quatorze (194) jours en 1982-1983, soit trente-trois (33) jours de plus en moyenne qu'en 1981-1982.

Il s'agit d'un allongement substantiel des délais et même d'un précédent par rapport à l'ensemble de la situation pour laquelle nous disposons de données, soit depuis 1972-1973. Le Conseil a constaté que les délais s'allongeaient dans tous les secteurs mais surtout dans le secteur public et parapublic.

Il apparaît d'ailleurs que les délais moyens que connaît l'arbitrage ont été plus longs pour chacune des périodes où se déroulait au Québec une négociation centralisée dans le public et le parapublic, soit en 1972-1973, cent soixante-quinze (175) jours; en 1975-1976, cent soixante-quatre (164) jours et en 1978-1979, cent cinquante-cinq (155) jours. On est alors loin du délai prévu à l'article 101.5 du Code du travail; cette disposition prévoit en effet que l'arbitre

doit rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa nomination.

Le volume

Le Conseil a constaté de plus un accroissement important du nombre de sentences rendues par les arbitres de 1980-1981 à 1982-1983; en deux ans, il s'agit d'une augmentation de 31 %.

Durant cette période, nous sommes passés de 2556 à 3353 sentences rendues annuellement en matière de griefs. Si on ajoute à ces décisions ce qu'on qualifie de règlements hors-cours, il s'est réglé en tout 5107 griefs en 1982-1983 contre 3629 en 1980-1981, ce qui représente une augmentation de 40,7 %.

Ces chiffres nous ont permis de réaliser qu'il y a maintenant une meilleure accessibilité à l'arbitrage, phénomène qui semble s'expliquer du fait que les parties utilisent de plus en plus d'arbitres. Ainsi, bien que le nombre d'arbitres qui agissent au Québec tourne toujours autour de 150, le nombre de ceux qui rendent plus de 20 décisions par année a considérablement augmenté. En 1982-1983, près de 50 arbitres inscrits à la Liste annotée d'arbitres des griefs appartenaient à cette catégorie alors que seulement 6 arbitres de cette Liste avaient rendu moins de 5 décisions, dont 3 à cause d'un congé sabbatique.

Autres constatations

Le conseil a aussi pris note du fait que seulement 21,7 % des sentences ont été rendues par des tribunaux à trois en 1982-1983, ce qui confirme une tendance à la baisse qui se fait sentir avec constance depuis déjà plusieurs années.

Plus de 80 % des sentences rendues au Québec le sont par ailleurs par des arbitres inscrits à la Liste annotée d'arbitres des griefs produite annuellement par le C.C.T.M.

À noter aussi que 31 % des griefs ont été accueillis favorablement par les arbitres en 1982-1983 alors que 58 % ont été rejetés. Les autres ont été accueillis en partie seulement.

Le Conseil a finalement observé avec encouragement qu'aucune objection préliminaire n'avait été présentée dans 89,3 % des dossiers soumis aux arbitres, ce qui représente un changement majeur. Il semble que celui-ci s'explique par une attitude des juges de la Cour supérieure qui reconnaissent maintenant avec constance certaines particularités propres au droit du travail.

C'est là un autre facteur important à considérer dans le débat soulevé par ceux qui allèguent une trop grande judiciarisation des mécanismes institués par le Code du travail. Avant 1982-1983, des objections étaient invoquées dans un dossier sur quatre, et souvent en guise de mesures dilatoires uniquement.

1.4.2 La révision du processus de sélection

Le Conseil a apporté en 1982-1983 des modifications à la procédure de sélection appliquée en vue de confectionner chaque nouvelle édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs.

Le comité qui procède à la sélection des candidats utilise des critères dont le libellé est maintenant le suivant:

1. Tout candidat doit être apte à respecter chacune des règles d'éthique établies par le Conseil et il doit s'engager à le faire.
2. Tout candidat doit démontrer qu'il détient une expérience suffisante de l'arbitrage et du milieu des relations du travail.
3. Un candidat doit être jugé suffisamment préparé sur le plan de ses connaissances, démontrer un bon esprit de synthèse et être prêt à se conformer aux recommandations que le Conseil pourrait lui faire à cet égard.
4. Tout candidat doit faire l'unanimité au sein du Conseil lorsqu'il est appelé à se prononcer sur sa candidature.

Le Conseil a également décidé de tenir dorénavant, à chaque année, une séance de formation et d'information au profit des nouveaux arbitres. Une telle séance a été organisée cette année par la permanence du Conseil en collaboration avec le ministère du Travail et la Conférence des arbitres du Québec.

Le C.C.T.M. a de plus développé en 1983-1984 un programme de stages au profit de certains candidats qui pourraient être inscrits à la prochaine édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs.

1.4.3 Élaboration d'une quinzième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs

En 1983-1984, le Conseil a publié sa quinzième édition de la Liste annotée d'arbitres des griefs, laquelle est en vigueur depuis le 1er avril 1984.

En plus de fournir tous les renseignements pertinents à l'égard de chacune des 104 personnes que le Conseil recommande comme arbitre, cette publication contient d'autres informations sur les dispositions législatives et réglementaires applicables au régime d'arbitrage des griefs et des différends, de même que

sur les règles d'éthique que les arbitres doivent respecter, y compris celles instituées par la Conférence des arbitres du Québec.

1.4.4 L'origine et le fondement juridique de la Liste annotée d'arbitres des griefs

Le Conseil a eu l'occasion de se rendre compte cette année qu'il existe toujours une confusion entre la Liste annotée d'arbitres des griefs publiée par le C.C.T.M. (cf. point 1.4.3 du présent rapport) et la liste prévue à l'article 77 du Code du travail. On s'est demandé en effet au ministère du Travail si la Liste devait être publiée par le ministère plutôt que par le C.C.T.M.

L'article 77 du Code du travail prévoit qu'un arbitre est nommé d'office par le ministre du Travail lorsque des parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre. Le deuxième alinéa stipule:

> «Un arbitre nommé d'office est choisi sur une liste dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre».

Depuis quinze ans, le Conseil recommande à chaque année au ministre du Travail une liste d'arbitres qui correspond à celle que prévoit l'article 77. Le ministre n'est lié par cette liste que dans la mesure où il doit choisir les arbitres qu'il est appelé à nommer en vertu du Code du travail, ce qui implique qu'il pourrait aussi s'abstenir de nommer certains des arbitres inscrits à cette liste.

Lorsqu'il est cependant question de la Liste annotée publiée par le Conseil, il s'agit d'un document qui ne se fonde pas sur le Code du travail mais sur l'article 2 de la Loi constitutive du C.C.T.M.[1] Cet article donne au Conseil un pouvoir d'initiative dont il s'est servi lorsqu'il en est venu à la conclusion, en 1969, qu'il y avait lieu de faire connaître aux parties, c'est-à-dire aux utilisateurs potentiels, le nom des arbitres auxquels il reconnaissait expérience et crédibilité.

À ce sujet, il y a lieu de signaler d'ailleurs que l'article 77 du Code apparaît à une section de celui-ci qui porte spécifiquement sur l'arbitrage des différends et non celui des griefs. Ce n'est qu'en 1977 qu'on ajouta au Code du travail, dans la section sur l'arbitrage des griefs, une référence à l'existence de la Liste dressée par le C.C.T.M. (article 100 alinéa 2).

Entre 1970 et 1977, la liste transmise au ministre constituait en quelque sorte une liste d'arbitres des différends dressée par le C.C.T.M. et publiée ensuite, mais au profit des parties, à titre de liste d'arbitres des griefs. Il y a donc toujours eu en pratique deux listes distinctes malgré l'identité des noms inscrits sur chacune.

Il faut ainsi comprendre que la Liste annotée publiée annuellement est une entreprise qui appartient au C.C.T.M. et dont il a été l'initiateur.

Le C.C.T.M. a d'ailleurs recommandé au ministre du Travail, le 1er juin 1983, de modifier le deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail afin qu'il se lise dorénavant comme suit:

> «Tout président nommé d'office est choisi sur une liste d'au moins vingt-cinq noms dressée annuellement par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre».

1.4.5 Comparaison Québec-Ontario

L'Ontario et le Québec ont cessé presque en même temps, soit en 1969, d'utiliser des juges pour agir à titre d'arbitres des griefs. C'est aussi cette année-là que la Cour suprême a confirmé, dans l'arrêt *Port-Arthur Shipbuilding c. Arthurs*, (1969), R.C.S. 85, qu'un tribunal d'arbitrage est un tribunal statutaire sujet à la surveillance des tribunaux supérieurs et ce, dans toute province où l'arbitrage obligatoire des griefs est prévue dans la législation du travail.

Le 19 août 1983, le secrétaire du C.C.T.M. a rencontré la directrice de l'Office of Arbitration du ministère du Travail de l'Ontario pour voir comment la situation y avait évolué depuis quinze ans. Un rapport comparatif sur la situation de l'arbitrage des griefs au Québec et en Ontario a par la suite été présenté au Conseil.

Il en ressort que le régime d'arbitrage des griefs a évolué différemment dans les deux provinces depuis 1969. L'Ontario a choisi au départ d'orienter son régime par le biais de la voie législative, soit en adoptant le «Labour-Management Arbitration Commission Act», loi qui a été abrogée en 1979 et remplacée par une série de dispositions inclues au «Labour Relations Act».

Le Québec a suivi une voie plutôt pragmatique en laissant le C.C.T.M., soit un organisme paritaire déjà constitué pour d'autres fins, coordonner l'évolution de son système d'arbitrage des griefs.

À l'heure actuelle, chacune des deux provinces possède une liste d'arbitres agréés. Les deux ont également adopté des mesures comparables en ce qui a trait à la formation des nouveaux arbitres.

1. Afin de dissiper la confusion autour de ce problème, et de répondre à différentes questions sous-jacentes à celui-ci, la permanence du Conseil a produit un document retraçant l'origine et le fondement de la Liste annotée. Celui-ci est disponible au secrétariat du C.C.T.M.

Au moment où le rapport a été présenté, les critères de sélection prévus en Ontario paraissaient plus précis que ceux du Québec mais le C.C.T.M. a modifié son approche à ce sujet en tenant compte de l'expérience ontarienne.

L'Ontario était d'autre part devancé par le Québec en ce qui a trait à la connaissance de son système. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail produit annuellement au Québec, pour le C.C.T.M., un bilan statistique exhaustif qui n'a pas d'équivalent en Ontario.

Le rapport concluait qu'il reste une dimension de l'expérience ontarienne qui mérite d'être plus approfondie au Québec, soit celle de la médiation préarbitrale.

1.4.6 Médiation ou conciliation préarbitrale

En Ontario, l'Office of Arbitration dispose des services de fonctionnaires qui portent le titre d'agent de règlement à l'amiable.

L'Office fait intervenir ses agents dans le règlement de griefs lorsqu'il est question d'arbitrage accéléré ou à la demande des parties.

En 1982-1983, les agents de règlement à l'amiable sont parvenus à amener les parties à un règlement à l'amiable, avant l'audition du grief par un arbitre, dans 64 % des dossiers traités par l'organisme.

Le C.C.T.M. s'est interrogé sur ces chiffres tout en réalisant que l'organisme ontarien en cause n'intervient pas dans l'application de toutes les conventions collectives pour lesquelles existe sur son territoire une procédure d'arbitrage des griefs.

Une telle approche a par ailleurs été explorée dans d'autres provinces aussi. Le Code du travail de la Colombie Britannique prévoit, à titre d'exemple, que le Conseil des relations du travail peut, de sa propre initiative, ou à la demande des parties, déléguer auprès de celles-ci un de ses officiers en vue de faciliter le règlement d'un grief sans qu'un arbitre ait à intervenir.

Le comité qui se préoccupe au C.C.T.M. du bon fonctionnement de notre régime d'arbitrage a constaté qu'il existait des variantes diverses de la formule de médiation préarbitrale. On vise à la fois les expériences où l'arbitre accepte de faire de la médiation entre les parties avant de présider un arbitrage et celles où l'arbitre choisi agit strictement comme médiateur, à la demande des parties, et sans présider lui-même l'arbitrage qui peut s'ensuivre après échec de la médiation.

Le comité a par ailleurs qualifié de conciliation préarbitrale l'approche en vertu de laquelle c'est un fonctionnaire qui intervient à l'étape préarbitrale plutôt qu'un arbitre.

Le comité en est venu à la conclusion qu'il y avait lieu d'encourager les parties à faire l'expérience de la médiation préarbitrale mais sur une base volontaire. Il y a lieu de sensibiliser ceux qui veulent obtenir un règlement plus rapide des griefs à l'existence de cette formule tout comme à l'existence, au ministère du Travail, de l'arbitrage accéléré.

Le comité ne s'est pas prononcé quant à l'idée de recommander au ministère du Travail d'instituer un service de conciliation préarbitrale. Il a été convenu qu'il faudrait étudier cette question davantage avant de recommander quoi que ce soit.

1.5 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

1.5.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production

Le Conseil a entrepris en 1979, à la demande du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, la révision du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Le Conseil doit recommander au ministre (maintenant celui du Travail) des modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au règlement en vue de déterminer le plus précisément possible le champ d'application et de façon à le rendre compréhensible pour tous les intéressés.

L'adoption, le 4 novembre 1980, du décret n° 3498-80 concernant un Règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, a marqué la fin de la première étape des travaux du Conseil. Cette étape portait sur le montage et l'installation de la machinerie de production.

Le Conseil a entrepris en 1981-1982 les travaux portant sur une seconde étape de la révision demandée, soit ceux ayant trait à l'entretien et à la réparation de la machinerie de production.[1]

1. À ce sujet, voir le 13e rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 19.

En 1982-1983, le Conseil a commencé à consulter des intervenants du milieu sur la base d'un texte d'amendement. Il n'a pu alors se convaincre de la nécessité de recommander immédiatement l'adoption de ce projet.[1]

Le Conseil a choisi d'attendre que le commissaire de la construction ait l'occasion d'interpréter, après audition d'une ou plusieurs plaintes, l'amendement déjà apporté en 1980 à l'égard du montage et de l'installation de la machinerie de production.

Le Conseil a attendu cet événement en vain en 1983-1984 de telle sorte que le dossier demeure en suspens, comme l'an dernier, pour une période indéfinie.

1.5.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération

Le 7 juillet 1982, le Gouvernement a adopté le décret n° 1688-82 modifiant le Règlement numéro 1 en ajoutant à l'article 1*a* de celui-ci une mention spécifique à l'égard des travaux exécutés sur des systèmes de réfrigération de plus de 200 watts.

Cet amendement a été adopté par suite d'un avis présenté le 12 mars 1982 au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par le C.C.T.M. On retrouvera l'histoire de cet amendement en consultant les treizième (p. 19) et quatorzième (p. 14) rapports annuels du C.C.T.M.

Plusieurs représentants du milieu concerné ont fait savoir au C.C.T.M. qu'il ne considérait pas que cet amendement avait résolu les problèmes auxquels on avait voulu s'attaquer en réclamant des modifications à la réglementation. L'Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection incendie, local 3, ainsi que la Corporation des maîtres en réfrigération du Québec ont réclamé conjointement, par une lettre du 31 mars 1983, un nouvel amendement au règlement numéro 1.

Cette démarche a amené le Conseil a revoir de fond en comble tout ce dossier. Le Conseil y a consacré une bonne partie de ses séances régulières des mois de septembre, octobre et novembre 1983, sans réussir à cerner parfaitement toutes les implications du nouvel amendement demandé par les intéressés.

Le Conseil en est venu à se demander de plus si les craintes manifestées au sein du milieu des frigoristes ne reposaient pas sur une mauvaise interprétation de la portée réelle de l'amendement déjà apporté en 1982. La principale inquiétude manifestée par le milieu avait alors trait à une pratique en voie de se développer chez certains employeurs, pratique se traduisant par la séparation d'une entreprise en deux entités juridiques distinctes de façon à faire sortir du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction toutes les activités reliées à l'entretien et à la réparation des systèmes de réfrigération.

Le 9 février 1984, le Conseil a convenu de demander à M. Évariste Bernier, commissaire de la construction à la retraite, son avis sur la situation spécifique prévalant dans certaines entreprises et ce, en regard de l'amendement apporté le 7 juillet 1982 au règlement numéro 1.

Lorsque le Conseil connaîtra l'opinion de cet expert, il sera mieux en mesure de juger si les inquiétudes évoquées sont réellement fondées ou s'il ne s'agit que d'un problème purement théorique.

1.5.3 Demande d'exclusion de certains travaux par les municipalités

En septembre 1983, le président de l'Union des municipalités du Québec a fait parvenir au président du C.C.T.M. une demande de l'Union visant à exclure du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction «les travaux dont la finalité est celle de la mission fixée à un gouvernement municipal». Cette requête faisait en particulier référence aux travaux effectués en vertu de programmes gouvernementaux de création d'emplois communautaires.

Le C.C.T.M. a accepté de rencontrer les représentants de l'Union le 15 novembre 1983. Celle-ci a délégué, en plus de son directeur des relations industrielles et d'un conseiller juridique, les maires de Ville d'Anjou, de Longueuil et de Notre-Dame de Montauban.

L'Union a alors déposé auprès du Conseil un mémoire étoffé soulignant en particulier le rôle social des municipalités. À la fin de celui-ci, l'Union demandait au C.C.T.M. de recommander au ministre du Travail «que les corporations municipales, les communautés urbaines et régionales incluant les municipalités régionales de comté ne soient pas assujetties à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction en égard aux travaux exécutés par les salariés à leur emploi».

Lors des échanges qui se sont alors tenus au Conseil, il est apparu que cette demande couvrait plusieurs dimensions. À titre d'exemple, l'utilisation

1. À ce sujet, voir le 14e rapport annuel du C.C.T.M. (1982-1983), p. 14.

par les municipalités de leurs propres salariés et la réalisation de projets de création d'emplois ne constituent pas des situations tout à fait analogues.

Il est apparu de plus qu'il fallait analyser en profondeur les conséquences de l'amendement proposé avant de retenir celui-ci en tout ou en partie.

Le Conseil a par conséquent demandé à l'Union des municipalités du Québec de lui soumettre des données permettant de solutionner certaines interrogations, à savoir:

— des précisions sur le pourcentage additionnel de travail qui pourrait être effectué si les municipalités obtenaient les exclusions recherchées;
— une liste des types de travaux qui pourraient ainsi être effectués et qui ne se font pas actuellement;
— des chiffres précis sur les poursuites intentées contre les municipalités à la demande de l'Office de la construction du Québec.

À la fin de la période couverte par le présent rapport annuel, la permanence du Conseil n'avait pas encore reçu les informations demandées.

1.6 Les négociations dans le secteur public et parapublic

Depuis près de dix ans, le C.C.T.M. n'a jamais été invité à donner son avis sur un aspect quelconque des négociations dans le secteur public et parapublic.

Du côté syndical, des groupes constitutifs du C.C.T.M. ont cependant reproché au Gouvernement, à diverses occasions, de trop dissocier le cadre de ces négociations du régime général prévu au Code du travail.

Du côté patronal, on a réclamé depuis 1977 une révision du Code du travail qui tiendrait compte de l'expérience et des effets d'entraînement découlant des négociations dans ce secteur.

En 1983-1984, deux événements ont contribué à susciter au sein du C.C.T.M. une réflexion sur le secteur public et parapublic. Il y a eu, d'une part, le retour de la Centrale de l'enseignement du Québec au sein du Conseil et, d'autre part, le lancement à la même époque d'une opération de consultation / concertation / législation qualifiée par le Gouvernement de phase II de la révision du Code du travail (voir la première section de ce chapitre).

Le Gouvernement a prévu dès février 1984 la mise sur pied d'une Commission consultative dont le mandat devait se limiter au Code du travail mais en laissant expressément de côté le dossier des négociations dans le secteur public et parapublic.

Des membres du Conseil ont souligné à cet égard qu'il était impossible d'entreprendre cette révision en ignorant l'expérience particulière acquise au Québec à l'occasion des différentes périodes de négociations traversées dans le public et le parapublic.

Bien qu'il n'y ait pas eu unanimité au Conseil sur cette question, il n'y a pas de doute que le dossier a pris une importance telle que le Conseil acceptera plus difficilement d'être ignoré lorsque des décisions devront être prises à l'égard du régime des négociations propres au secteur public et parapublic.

2. Les normes du travail

2.1 Les normes internationales du travail

Le C.C.T.M. agit au Québec à titre de mécanisme tripartite chargé de l'étude de toute nouvelle proposition portant sur des normes internationales du travail. Ces normes sont adoptées par la Conférence internationale du travail et peuvent prendre la forme d'une convention ou celle d'une recommandation.

Cette année, le Conseil a été appelé à faire connaître son avis sur les questions suivantes:

La politique de l'emploi[1]
(première discussion 1983)

Le Bureau international du travail a produit à l'automne 1982 un rapport VI (1) sur la Politique de l'emploi qui trace le portrait de ce qui se passe, en matière d'emploi, dans la plupart des pays. Ce document est important pour celui qui doit se pencher sur l'étude de cette question.

Le rapport VI (2) qui a été étudié au C.C.T.M. porte plus spécifiquement sur ce que devrait contenir une recommandation internationale favorisant l'adoption d'une politique de l'emploi dans chacun des États-membres de l'Organisation internationale du travail.

Un tel instrument pourrait couvrir les dimensions suivantes:

— le droit au travail et la promotion du plein emploi;
— la politique démographique;
— l'emploi des jeunes;
— les migrations internationales.

1. B.I.T.: *La Politique de l'emploi*, Conférence internationale du travail, 69e session, 1983, rapport VI (2).

C'est surtout le premier de ces aspects qui a été traité par le comité n° 23 du C.C.T.M. sur les normes internationales du travail. Cette question est d'actualité parce qu'il semble impossible pour un gouvernement comme celui du Canada de garantir de nos jours un emploi à chacun, même en souscrivant au principe du plein emploi. La seule mention que l'on puisse retrouver sur cette question dans la législation canadienne ou québécoise a plutôt trait au droit à la mobilité qu'au droit de travailler lui-même. Il s'agit de l'article 6, paragraphe 2*b* de la Charte canadienne des droits et libertés, lequel prévoit que les citoyens canadiens ont droit «de gagner leur vie dans toute province».

Le comité n° 23 s'est par ailleurs fortement interrogé sur la présence dans le projet du B.I.T. d'une disposition visant à reconnaître davantage le secteur «informel» de nos économies nationales, ce qui pourrait semble-t-il couvrir diverses formes d'économie clandestine. Il a été recommandé que la délégation canadienne à Genève s'assure de faire clarifier ce concept.

Une autre disposition du projet de recommandation portait par ailleurs sur les programmes de travaux spéciaux. Le Québec appuie la position canadienne qui insiste sur le caractère nécessairement volontaire de ce genre de mesures. Le C.C.T.M. ne s'est pas opposé à l'adoption de cette position.

La réadaptation professionnelle[1] (deuxième discussion 1983)

Le projet de recommandation internationale portant sur la réadaptation professionnelle propose des mesures de réintégration sociale du type de celle que l'on retrouve au Québec dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Le comité n° 23 s'est surtout attardé cette année à la formulation proposée par le Canada en ce qui a trait à la définition du concept de «personne handicapée». On y fait référence aux personnes qui sont sensiblement «limitées par des facteurs sociaux et inhérents au milieu et résultant d'un handicap physique ou mental».

Il est apparu que cette formulation toute nouvelle était difficile à clarifier en ce qu'elle impliquait concrètement.

Il semble par conséquent préférable de s'en tenir à la définition prévue au projet, définition par laquelle on désigne sous le terme handicapé toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable, ainsi que de progresser professionnellement, sont sensiblement réduites.

Participation d'un représentant du C.C.T.M. à la prochaine Conférence internationale du travail

À sa séance du 15 novembre 1983, le Conseil a confié à sa permanence le mandat d'entreprendre des démarches administratives en vue d'assurer la participation d'un observateur désigné par le C.C.T.M. à la prochaine session de la Conférence internationale du travail.

Cette initiative est apparue nécessaire au Conseil dans le but d'approfondir le rôle que le C.C.T.M. joue depuis 1976 en rapport avec l'élaboration des prises de position du Québec à l'égard du développement de nouveaux instruments internationaux et ce, en vue des sessions annuelles de la Conférence internationale du travail.

3. La main-d'oeuvre

3.1 Les programmes de réinsertion sociale pour les jeunes

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a rencontré le C.C.T.M. le 21 février 1984 dans le cadre d'une consultation sur trois mesures de relance visant à améliorer l'employabilité des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces mesures ont par la suite été rendues publiques le 12 mars 1984, soit un programme de travaux communautaires, un programme de stages en milieu de travail et un programme de rattrapage scolaire.

Le Conseil s'est surtout attardé aux difficultés de réalisation que présente le programme de stages en entreprise. Le projet est apparu très ambitieux puisque l'on vise à atteindre 30 000 jeunes sur une période de deux ans.

À vrai dire, le C.C.T.M. a carrément mis en doute qu'il soit possible de réaliser ce programme sur une telle échelle, tenant compte des problèmes qui vont se poser dans les entreprises, surtout celles de production de biens.

Plusieurs facteurs ont été mentionnés. Ainsi, beaucoup d'entreprises qui ont effectué des mises à pied par suite de la récession de 1981-1982 n'avaient même pas encore rappelé tout leur personnel régulier au début de 1984. De plus, la présence de stagiaires sans expérience peut nécessiter la création d'un circuit de production parallèle pour lequel il faut des investissements importants en terme d'équipement.

1. B.I.T.: *La réadaptation professionnelle*, Conférence internationale du travail, 69e session, 1983, rapport IV (2).

Dans les entreprises où on manipule de la machinerie délicate ou dangereuse, il faudra un encadrement très serré de la démarche des stagiaires; or, avec l'encadrement déjà prévu d'un travailleur expérimenté pour trente stagiaires, la réalisation du programme dépend déjà de l'implication de plus de 1000 encadreurs à la base.

Tout en approuvant le lancement des deux autres programmes proposés, le C.C.T.M. s'est montré inquiet de voir le programme de stages en milieu de travail générer possiblement de la déception parmi ceux à qui on veut venir en aide.

3.2 Une politique d'éducation des adultes

Dans le cadre de sa rencontre du 21 février 1984 avec le C.C.T.M., la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a brièvement esquissé les grandes lignes d'une nouvelle politique de l'éducation des adultes, politique qui a été lancée officiellement le 28 février 1984.

Le Conseil a surtout été heureux d'apprendre que cette politique devait enfin clarifier les rôles respectifs du ministère de l'Éducation du Québec et du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans ce dossier, question qui préoccupe le C.C.T.M. depuis fort longtemps.[1]

3.3 Élaboration d'une politique de main-d'oeuvre

Depuis 1969, le C.C.T.M. s'est préoccupé de voir le Québec se doter d'une politique cohérente de main-d'oeuvre. Il a signifié cet intérêt à chacun des ministres qui se sont succédés à la tête du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Lors de sa séance régulière d'avril 1983, le C.C.T.M. a appris du sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qu'il pourrait être consulté dès le début de l'automne sur un projet de politique.

La permanence du Conseil a d'ailleurs constitué au cours de l'été un dossier-synthèse retraçant les diverses interventions du C.C.T.M. en rapport avec des questions de main-d'oeuvre. En plus de rappeler dans quel contexte constitutionnel il faut aborder cette question, le dossier situait quelque peu les orientations déjà identifiables à partir des décisions gouvernementales mises en oeuvre à travers les années: structures découlant des accords Canada-Québec sur la formation professionnelle des adultes (F.P.A.), orientations nouvelles des centres de main-d'oeuvre du Québec, mesures de protection de l'emploi ou de reclassement et multiples programmes de création d'emplois.

À la fin de l'été, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, M. Pierre Marois, laissait entrevoir certaines orientations qu'il entendait privilégier dans le cadre d'une nouvelle politique de l'emploi, politique qu'il voyait principalement axée sur la concertation. Le ministre devait cependant démissionner quelques semaines plus tard.

Lors de sa séance du 21 février 1984, le C.C.T.M. a appris de celle qui devait lui succéder, Mme Pauline Marois, que le ministère poursuivait sa réflexion sur un projet de politique de main-d'oeuvre en vue de ramasser les plus gros morceaux d'un cadre éventuel. Il est apparu par ailleurs qu'on pensait de plus en plus réaliser un tel projet par étape plutôt qu'en bloc.

De ce point de vue, il ne fait pas de doute qu'il existe déjà une politique dans les faits puisque le Québec intervient depuis des années dans le domaine de la main-d'oeuvre, beaucoup plus d'ailleurs que d'autres provinces, ce qui reflète déjà certaines orientations.

Une politique existant de fait ne correspond pas pour autant à ce qu'attendait le C.C.T.M., soit un ensemble cohérent d'orientations reposant sur un large consensus social et compris comme tel par les partenaires socio-économiques de l'État et la population.

4. La santé et la sécurité du travail

4.1 Élaboration d'une liste de médecins pneumologues pour agir à titre de président de comités d'experts médicaux formés en application de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières porte sur la révision des décisions ayant trait à l'indemnisation des travailleurs atteints d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose. Un bureau de révision «doit, lorsqu'il en est requis, sur toute question de nature médicale, rendre sa décision sur le rapport d'un comité de trois experts médicaux».

1. À ce sujet, voir le 12e rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), p. 19.

Le président de ce comité doit par ailleurs être choisi sur une liste de médecins spécialistes produite par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Le Conseil a été invité au début de 1983 à proposer une nouvelle liste pour remplacer celle qui avait été adoptée en 1979. Une nouvelle liste a par conséquent été dressée lors d'une séance du Conseil tenue le 14 avril 1983. Elle comprenait les noms suivants:

Région de Montréal:

MM. Philippe Bolduc
Pierre Nadeau
Jean-Louis Perreault

Région de Québec:

MM. Yvon Cormier
Dollard Bergeron
Roger Belleau

Cette liste a été transmise le 15 avril 1983 au secrétaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

4.2 Création d'une liste d'arbitres médicaux en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le C.C.T.M. a été appelé à se prononcer en 1981-1982 et 1982-1983 sur différentes versions d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.[1]

Un projet a par la suite été soumis à l'Assemblée nationale sous le titre de Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce projet a été étudié en commission parlementaire pendant plusieurs jours en février et mars 1984.

Le 9 mars 1984, le ministre du Travail annonçait que divers éléments de ce projet de loi (P.L. 42) seraient réécrits afin de tenir compte des demandes exprimées par les groupes qui se sont présentés en commission parlementaire. Au nombre de ces changements, il faut mentionner la possibilité que soit créée une liste d'arbitres médicaux afin de trancher les contestations autour des décisions médicales.

Le ministre a indiqué que cette liste devrait être dressée par les corporations professionnelles et les professionnels de la santé et soumise au Conseil avant son approbation définitive.

5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le C.C.T.M. agit depuis 1979 à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.).

Le comité n° 26 sur les orientations du C.R.S.M.T. se réunit occasionnellement pour discuter des priorités à envisager dans le cadre de la programmation annuelle du Centre. Il étudie aussi le bilan des réalisations reliées aux programmations antérieures.

5.1 Les travaux effectués dans le cadre de la programmation adoptée pour 1982-1983

Le comité n° 26 du C.C.T.M. s'est réuni en mai 1983 pour faire le point sur l'état d'avancement des différents dossiers jugés prioritaires l'an dernier pour les fins de la programmation 1982-1983 du C.R.S.M.T.

À titre d'exemple, le C.C.T.M. avait été amené à se demander l'an dernier s'il existait au sein du gouvernement du Québec un fichier d'entreprises qui puissent répondre aux besoins spécifiques du ministère du Travail,[2] considérant qu'il existait déjà plusieurs fichiers dans différents ministères ou organismes.

Après avoir étudié la question, le C.R.S.M.T. a pu conclure une entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de faire certaines recherches à partir du fichier déjà constitué au sein de cet organisme, ce qui évite par conséquent de créer un fichier supplémentaire au sein du ministère du Travail lui-même.

Les autres dossiers sur lesquels on a fait le point portaient sur les questions suivantes:

— la croissance des salaires négociés;
— la jurisprudence en droit du travail;
— les effectifs syndicaux;
— la divulgation d'information dans le cadre de négociations collectives;
— l'efficacité des ordonnances de réintégration;
— l'impact de la bureautique sur la main-d'oeuvre et l'emploi;

1. À ce sujet, voir le 13e rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 23 et le 14e rapport annuel du C.C.T.M. (1982-1983), p. 17.

2. À ce sujet, voir le 14e rapport annuel du C.C.T.M. (1982-1983), p. 19.

— les conditions de travail des employés à temps partiel;
— les clauses-types qui apparaissent aux conventions collectives;
— le travail à domicile dans le secteur du vêtement;
— l'absentéisme;
— les tendances nouvelles en matière de négociations collectives;
— une enquête sur les emplois-repères généraux;
— une enquête dans le secteur des municipalités;
— une enquête dans le secteur de la fabrication des produits de métal;
— une enquête dans le secteur du textile;
— l'analyse courante et prévisionnelle du marché du travail.

La plupart de ces études ont depuis été rapportées dans la revue publiée par le Centre et intitulée «Le marché du travail».

5.2 Établissement de la programmation pour 1983-1984

Le comité n° 26 s'est réuni en juin 1983 pour déterminer certaines priorités parmi les projets proposés pour les fins de la programmation 1983-1984 du C.R.S.M.T.

Les principales priorités retenues ont été les suivantes:

— les profils sectoriels: il s'agit de mener dans certains secteurs des études qui faciliteront les prises de décision inhérentes au processus de négociation de même que le travail des conciliateurs. Une liste de critères de sélection a été élaborée en vue de déterminer les secteurs prioritaires;
— la fréquence, les caractéristiques et les coûts des conditions de travail et des avantages sociaux au Québec;
— l'impact de la micro-électronique sur le travail;
— le travail forestier.

Le comité n° 26 du C.C.T.M. s'est réuni de nouveau le 8 mars 1984 pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux entrepris dans le cadre de la programmation 1983-1984 et ce, en particulier à l'égard des questions suivantes:

— le rapport annuel sur les arrêts de travail;
— l'analyse des sentences arbitrales;
— l'état des relations du travail;
— les recours auprès des juridictions du travail;
— les conditions de travail des employés à temps partiel;
— l'absentéisme;
— l'enquête sur les emplois-repères généraux pour 1983;
— l'enquête sur la rémunération en 1984.

6. Autres activités du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

6.1 Application au C.C.T.M. de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le C.C.T.M. a déjà signalé, par le passé,[1] que l'on ne pouvait lui appliquer comme à un organisme gouvernemental la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le C.C.T.M. constitue en effet un organisme tripartite de consultation qui n'est pas uniquement composé de représentants de l'État mais aussi de représentants du monde syndical et du monde patronal.

Le Conseil a toutefois l'intention de respecter l'esprit de la loi. Ainsi, il a été un des premiers organismes à désigner une personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. En l'occurrence, il s'agit du secrétaire du Conseil. Ce dernier a participé à toutes les rencontres des responsables désignés et des personnes chargées de l'implantation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Au cours de cette année, le secrétariat a consacré de nombreuses heures à la préparation des instruments qui permettront d'appliquer au C.C.T.M. les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ces dispositions visent en particulier l'établissement d'un fichier de renseignements personnels et l'adoption d'une politique à l'égard de la conduite à suivre lors de la réception d'une demande d'accès à des documents.

6.2 Rencontre avec le président et le secrétaire du Conseil des relations du travail des provinces basques (Espagne)

Au terme d'une mission qui les a conduit en Belgique, en Suisse, en Allemagne, aux États-Unis et

1. À ce sujet, voir le 13e rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 28.

au Canada, le président et le secrétaire du Consejo de Relaciones Laborales sont venus rencontrer les permanents du C.C.T.M. le 4 novembre 1983.

Ils ont demandé cette rencontre en constatant qu'il existe au Québec un organisme semblable à celui qui a été créé chez eux il y a à peine deux ans et qu'ils ont été appelés à diriger.

Les provinces basques, ou pays basque espagnol, bénéficient depuis 1978 d'un statut particulier qui se caractérise par une plus grande autonomie. C'est dans ce contexte, c'est-à-dire à peine sorti d'une longue période de dictature, que le pays a commencé à se donner de nouvelles structures plus démocratiques.

La rencontre a donc porté sur les efforts entrepris depuis au pays basque et sur l'état des relations du travail en Amérique du Nord, et plus particulièrement au Québec. On a aussi procédé à un échange de vues sur l'organisation respective du Conseil basque et du C.C.T.M., ce qui a permis de tracer un peu le bilan de la consultation au Québec, laquelle remonte à plus de quinze ans pour le C.C.T.M. seulement. Il fut précédé en effet du Conseil supérieur du travail, de 1940 à 1968.

Il a finalement été question des structures de représentation syndicale et patronale dans chacun des deux pays.

6.3 Congrès de l'Association internationale des relations professionnelles

Au début de 1983, l'Association canadienne des relations industrielles a demandé au C.C.T.M. de l'appuyer en vue d'obtenir la tenue à Montréal du VII[e] Congrès de l'Association internationale des relations professionnelles.

Cette Association a cependant décidé de tenir son VII[e] Congrès en Allemagne de l'Ouest avant que le Conseil n'ait pu manifester son intérêt. Il faudra attendre une prochaine occasion.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968,[1] en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil constitue un carrefour où peuvent se rencontrer régulièrement les grands partenaires sociaux et l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Il comprend aussi le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires du C.C.T.M. que requis pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Les dépenses encourues par lui sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé en vertu de sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Ce mandat consiste à:

a) Donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

b) Entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre.

c) Faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

d) Solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude.

e) Soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative.

f) Former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressource et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Ces mandats consistent à:

a) Dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme arbitre des griefs ou des différends.

b) Donner son avis à l'occasion de nominations de juges au Tribunal du travail.

c) Dresser une liste de médecins spécialistes aptes à agir comme président d'un comité d'experts médicaux.

d) Donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire du travail veut faire adopter.

e) Donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter.

f) Donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter.

g) Donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement.

h) Agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statisti-

1. Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. 55.

ques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:

- — déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- — participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- — assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- — faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M.

i) Agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:

- — lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- — quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- — sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- — lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
- — lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu Inc.

M. Pierre Comtois, avocat[1]
General Motors Ltée

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson Ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Blain, Piché, Emery & associés

Groupe syndical:

M. Yvon Charbonneau, président[2]
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérald Larose, président[3]
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:

M. Yvan Blain, sous-ministre

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Pierre Sarault, sous-ministre[4]

Président:

M. Raymond Parent

Secrétaire:

M. Romuald Dufour

1. À compter du 20 septembre 1983, en remplacement de M. Gaston Brazeau.
2. À compter du 21 février 1984.
3. À compter du 1er janvier 1984, en remplacement de M. Donatien Corriveau.
4. À compter du 22 décembre 1983, en remplacement de M. Aubert Ouellet.

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Pierre Gauthier, avocat
Conseil du patronat du Québec

Groupe syndical:

M. Pierre Beaulne
Centrale de l'enseignement du Québec
M. Jean-Guy Frenette
Fédération des travailleurs du Québec
M. Jean-François Munn
Confédération des syndicats nationaux
M. Claude Rioux
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:

M. Évariste Bernier
M. Jean-Marc Biron
M. Richard Bonin
M. Jean-Guy Dagenais
M. Robert Dean
M. Raymond Désilets
M. Pierre L'Écuyer
M. Louis Lemieux
M. Roland Léonard
M. Robert Levac
Mme Micheline Maheux
M. Jean-Pierre Marcil
M. Gaston Nadeau
M. Réjean Parent

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

Mme Sylvaine Henissart
M. Jacques Roberge
M. Michel J. Trottier

Conférence des arbitres du Québec:

M. Jean-Yves Durand, secrétaire
M. Jean-Paul Lalancette, président
M. Alain Larocque, administrateur
M. Viateur Larouche, vice-président

Tribunal du travail:

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

Autres:

M. Jean Corbeil
Maire de Ville d'Anjou
M. Gilbert De Gagné, directeur des relations industrielles
Union des municipalités du Québec
M. Jacques Finet
Maire de Longueuil
M. Marc Laferrière, conseiller juridique
Union des municipalités du Québec
M. Jules Paquin
Maire de Notre-Dame de Montauban

3. Son personnel

Au 31 mars 1984, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre disposait du personnel suivant:

Président:	M. Raymond Parent
Secrétaire:	M. Romuald Dufour
Secrétaire-adjoint:	M. Michel Bérubé
Adjoint administratif:	Vacant
Employées de secrétariat:	Mme Micheline Gagnon
	Mme Lyne Garon
	Mme Silvy Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1983-1984, la description des postes budgétaires et des dépenses afférentes apparaît comme suit:

1)	Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	268 800,00 $
2)	Services, transport et communication	45 300,00 $
3)	Services professionnels, administratifs et autres	43 800,00 $
4)	Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	5 500,00 $
5)	Équipement	5 300,00 $
	Total:	**368 700,00 $**

5. La composition des comités qui se sont réunis en 1983-1984

Voir le tableau qui suit.

	Comité plénier	Comité n° 7: Arbitrage des griefs	Sous-comité sur la révision du processus de sélection	Comité n° 23: Normes internationales du travail	Comité n° 26: Orientation du C.R.S.M.T.
Groupe patronal					
Membres:					
Beaulieu, Alexandre	10	3			
Brazeau, Gaston	1	1			
Comtois, Pierre	8				1
Dufour, Ghislain	11	4		1	1
Hébert, Roger	9	4	1		3
Tobin, Edmund	6			1	
Membre temporaire:					
Gauthier, Pierre		4			3
Groupe syndical					
Membres:					
Charbonneau, Yvon	3				
Godbout, Clément	11	4			1
Laberge, Louis	11				
Lamarche, Pierre	10	4	1	1	2
Larose, Gérald	5				
Membres temporaires:					
Beaulne, Pierre					1
Frenette, Jean-Guy					2
Munn, Jean-François					1
Rioux, Claude					1

	Comité plénier	Comité n° 7: Arbitrage des griefs	Sous-comité sur la révision du processus de sélection	Comité n° 23: Normes internationales du travail	Comité n° 26: Orientation du C.R.S.M.T.
Ministère du travail					
Membre:					
Blain, Yvan	9	3		1	
Membres temporaires:					
Bernier, Évariste	1				
Biron, Jean-Marc	2				
Bonin, Richard	2				
Dagenais, Jean-Guy	1				
Dean, Robert	1				
Désilets, Raymond	2	1			
L'Écuyer, Pierre					3
Lemieux, Louis					2
Léonard, Roland		1			
Levac, Robert	1				
Maheux, Micheline		3	2		
Marcil, Jean-Pierre					1
Nadeau, Gaston		1			
Parent, Réjean					3
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu					
Membres:					
Ouellet, Aubert	1			1	
Sarault, Pierre					
Membres temporaires:					
Hénissart, Sylvaine				1	
Roberge, Jacques	3			1	
Trottier, Michel-Jacques				1	
Conférence des arbitres du Québec					
Durand, Jean-Yves		3			
Lalancette, Jean-Paul		2			
Larocque, Alain			1		
Larouche, Viateur		2	1		
Tribunal du travail					
Geoffroy, Jean-Paul	5				
Autres					
Corbeil, Jean	1				
De Gagné, Gilbert	1				
Finet, Jacques	1				
Laferrière, Marc	1				
Paquin, Jules	1				

Annexe 1

Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1983-1984

1. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter sur le contenu d'une recommandation que le Bureau international du travail propose concernant la politique de l'emploi.
2. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter sur le contenu d'une recommandation que le Bureau international du travail propose en ce qui a trait à la réadaptation professionnelle.
3. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la programmation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail pour l'exercice 1983-1984.
4. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la liste d'arbitres constituée pour les fins des articles 77 et 100 du Code du travail.
5. Recommandation (au ministre du Travail) à l'égard du libellé de l'article 77 du Code du travail.
6. Recommandation (au ministre de la Justice) concernant la nomination d'un nouveau juge au Tribunal du travail.
7. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un projet de formation d'une Commission consultative sur la réforme du Code du travail.
8. Recommandation (au ministre du Travail) à l'égard de la composition des divers comités de travail mis sur pied par le C.C.T.M.
9. Recommandation (au ministre du Travail) concernant la participation d'un représentant du C.C.T.M. à une prochaine session de la Conférence internationale du travail.
10. Recommandation (au ministre du Travail) à l'égard du décret portant sur les allocations de présence, les frais de déplacement et de séjour des membres et des membres temporaires du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.
11. Recommandation (au ministre du Travail) portant sur l'analyse de certains dossiers ayant trait à l'assujettissement du montage, de la réparation et de l'entretien de certains systèmes de réfrigération au Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Annexe 2

Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un projet de formation d'une Commission consultative sur la réforme du Code du travail

Avis rendu le 21 mars 1984 sous la forme d'un communiqué de presse

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre désire rendre public l'avis qu'il a formulé à l'intention du ministre du Travail le 21 février 1984 et transmis à ce dernier le 23 février 1984 relativement à la formation de la Commission consultative sur la réforme du Code du travail. Voici le texte intégral de cet avis, qui a donné lieu à diverses déclarations depuis l'annonce de la création de la Commission:

«Le Conseil vous soumet l'avis suivant:

Le cadre général du projet

Le Conseil est d'accord avec la constitution d'une commission ayant pour mandat l'examen des lois du Travail, notamment le Code du travail.

La composition de la Commission consultative

Les parties représentées au Conseil attachent une grande importance au choix du président et des autres membres de la Commission.

Le Conseil recommande que la présidence soit assumée par une personne qui a une grande connaissance et expérience du milieu des relations du travail. Quant aux autres membres de la Commission, sans être les mandataires des parties, il devrait s'agir de personnes qui jouissent d'une bonne crédibilité dans le milieu des relations du travail. Le Conseil doit être consulté sur le choix de ces personnes.

Le mandat de la Commission consultative

Le mandat de la Commission consultative devrait s'étendre à la révision de l'ensemble de la législation relative aux relations du travail.

Le Conseil estime important de procéder à la révision de l'ensemble des lois régissant les rapports collectifs dans le monde du travail et d'assurer la cohérence entre ces différentes lois.

La tenue d'audiences

Le Conseil recommande que les audiences de la Commission soient de caractère national, quel que soit le lieu géographique de leur tenue.

La conférence socio-économique

Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'instituer une nouvelle instance puisque son propre mandat lui permet, en tout temps, de remplir la fonction recherchée.

Un Conseil élargi suppléerait à la Conférence. Il s'agirait alors, pour les fins de cette activité, que le C.C.T.M., en collaboration avec la Commission, s'assure de la présence de représentants d'autres groupes.

Le Conseil recommande que la responsabilité de l'organisation de ces réunions particulières du C.C.T.M. élargi soit confiée au secrétariat de la Commission consultative en collaboration avec le secrétariat du C.C.T.M.

L'échéancier pour la réalisation du projet

Le Conseil estime que la Commission consultative, qui serait dotée de son propre secrétariat, pourrait commencer son travail le plus rapidement possible.

L'échéancier de dix-huit (18) mois serait maintenu.

Cependant, il apparaît irréaliste de prévoir les étapes telles que prévues à l'échéancier proposé. En conséquence, les dates et étapes devraient être déterminées entre le Conseil et la Commission.

La Commission devra régulièrement faire rapport de ses travaux au C.C.T.M.»

Annexe 3

Liste des séances tenues en 1983-1984

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

14 avril 1983
18 mai 1983
20 septembre 1983
13 octobre 1983
15 novembre 1983
12 janvier 1984
9 février 1984
21 février 1984*
23 février 1984*
14 mars 1984
14 mars 1984*

Comité n° 7: Arbitrage des griefs

28 avril 1983
4 novembre 1983
1er décembre 1983
26 janvier 1984

Sous-comité sur la révision du processus de sélection et sur la formation des arbitres

12 janvier 1984
21 mars 1984

Comité n° 23: Normes internationales du travail

4 mai 1983

Comité n° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

18 mai 1983
15 juin 1983
8 mars 1984

Séances du Conseil: 11
Séances des comités: 10
Total: 21

*Séance extraordinaire.